

VOUS ÊTES VICTIME ? VOUS POUVEZ AGIR

Réagissez le plus vite possible.
Ne laissez pas les violences s'installer ou s'aggraver.

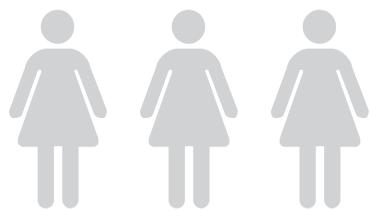
1 Faites savoir à l'agresseur que son comportement est inacceptable et illégal et que vous connaissez vos droits. Laissez des traces écrites.

2 Consultez des professionnel-le-s :

- Un médecin : faites-vous délivrer un certificat médical attestant de la dégradation de votre santé mentale et/ou physique.
- La médecine du travail ou de prévention.
- Les représentant-e-s du personnel (syndicat, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).
- Une association spécialisée.

3 Constituez votre dossier :

- Rédigez un récit rassemblant les faits de manière détaillée (gestes et propos de l'agresseur, vos réactions et ressentis, les conséquences des violences sur votre vie...).
- Essayez de recueillir les témoignages d'autres victimes, de témoins, de membres de votre entourage auxquels vous vous êtes confiée ou qui ont constaté les conséquences des violences sur votre quotidien, votre état de santé...



CONTACTS UTILES Des instances spécialisées sont gratuitement à votre disposition.

POUR ÊTRE ÉCOUTÉE ET ACCOMPAGNÉE DANS VOS DÉMARCHES

ASSOCIATION EUROPÉENNE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES AU TRAVAIL : 01 45 84 24 24

Accueil, écoute, accompagnement et intervention auprès des victimes de violences sexistes et sexuelles au travail dans leurs différentes démarches et procédures judiciaires. contact@avft.org • www.avft.org
VIOLS FEMMES INFORMATIONS : 0800 05 95 95

du lun au vend de 10h à 19h, gratuit depuis un poste fixe
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES - CIDFF 94

Accueil, écoute, informations sur les droits, consultations psychologiques, accompagnement durant les procédures • 12 avenue François Mitterrand à Créteil 01 72 16 56 50 • 37 permanences de proximité dans le Val-de-Marne : www.cidff94.fr

LE SERVICE DE RENSEIGNEMENT DU PUBLIC EN DROIT DU TRAVAIL - Unité départementale DIRECCTE 94

Immeuble le Pascal Hall B - Avenue du Général de Gaulle 94 000 Créteil • M° ligne 8 Créteil Préfecture • Lun, mar, jeu de 9h à 11h45 et de 13h30 à 16h, mer et vend de 9h à 12h • Permanence tél. de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 : 01 49 56 29 44

ORGANISATIONS SYNDICALES - Maison départementale des syndicats • 11/13 rue des Archives à Créteil Cedex • 01 43 99 10 46 • Permanences juridiques gratuites :

- CGT : 01 41 94 94 00
- CFDT : 01 49 99 10 50
- FO : 01 49 80 94 94
- CFTC : 01 43 39 10 99
- CFE-CGC : 01 43 99 09 57
- UNSA : 01 43 99 02 62

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

Consultation sur les pathologies professionnelles et risques psychosociaux • 01 57 02 21 90

PERMANENCES DES DELEGUE-E-S DU DEFENSEUR DES DROITS compétent-e-s en matière de discriminations :

Liste des permanences :
www.defenseurdesdroits.fr/office/94

POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE INSPECTION DU TRAVAIL

Unité départementale DIRECCTE 94
5 Unités de Contrôles compétentes en fonction de votre secteur géographique ou de votre secteur d'activité. Permanences sur RDV • 01 49 56 28 00

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

43, rue du Général de Gaulle - Melun • 01 60 56 66 30



VIOLENCES ET HARCÈLEMENT AU TRAVAIL

**VIOLENCES SEXISTES
AGRESSIONS SEXUELLES
HARCÈLEMENT SEXUEL**

Femmes victimes de violences et de harcèlement au travail, la loi vous protège

Des professionnel-le-s vous écoutent et vous accompagnent

**VIOLENCES CONTRE LES FEMMES
LA LOI VOUS PROTÈGE**

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919*

*Appel anonyme et gratuit

stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

COMMENT SE PASSENT VOS RELATIONS DE TRAVAIL ?

- Vous subissez des injures sexistes, des propos, des gestes ou des comportements à connotation sexuelle, obscènes ou exhibitionnistes.
- Vous travaillez dans un environnement sexiste, vous êtes confrontée à des affiches pornographiques.
- Vous recevez des messages sexuels malgré votre demande que cela s'arrête.
- Un employeur a exigé une relation sexuelle en échange d'une embauche ou d'une promotion.
- Vous avez subi une agression sexuelle, un viol et/ou une tentative d'agression sexuelle, de viol.

SI VOUS VIVEZ UNE OU PLUSIEURS DE CES SITUATIONS, QUE CES ACTES SOIENT COMMIS PAR VOTRE EMPLOYEUR ET/OU UN COLLÈGUE, VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES AU TRAVAIL.

CES COMPORTEMENTS SONT INTERDITS PAR LA LOI. LE CODE PÉNAL SANCTIONNE L'INJURE SEXISTE, LE HARCÈLEMENT SEXUEL, L'AGRESSION SEXUELLE, LE VIOL.

Vous n'êtes pas responsable des violences. Il faut en parler, à vos proches, à vos collègues, aux représentant-e-s du personnel, à une association. Briser le silence vous permettra ne pas rester seule, d'être aidée et de vous protéger. Des professionnel-le-s sont là pour vous accompagner.

FAITES VALOIR VOS DROITS !

Avant toute décision, prenez le temps de la réflexion, faites-vous conseiller et accompagner. Des solutions existent pour en sortir.

Deux procédures complémentaires sont possibles :

- Une procédure vis-à-vis de votre employeur.
- Une procédure pénale contre votre agresseur.



LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Vous êtes employeur ?

Vous avez des obligations :

- Assurer la prévention du harcèlement et sanctionner les agresseurs.
- Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos salarié-e-s.

Des outils de prévention sont téléchargeables sur :

stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

VOS DROITS À L'ASSURANCE CHÔMAGE

La rupture de votre contrat, par démission contrainte ou rupture aux torts de l'employeur ne vous prive pas des droits à l'assurance chômage **à la condition que vous ayez porté plainte.**

VOUS ÊTES SALARIÉE DU SECTEUR PRIVÉ

Vous travaillez dans une entreprise ou une association.

1 Saisissez votre employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, même s'il est lui-même l'agresseur. Informez-le précisément des faits dont vous êtes victime et de vos attentes et rappelez-lui ses obligations.

2 Saisissez l'Inspection du Travail qui contrôle l'application du droit du travail dans les entreprises. Elle peut mener une enquête dans l'entreprise en toute confidentialité, intervenir auprès de la direction et signaler les faits pour que la justice engage une procédure pénale.

3 Saisissez le Conseil de prud'hommes, chargé des litiges entre employeurs et salariés. Il peut prononcer un jugement en votre faveur et le versement de dommages et intérêts.

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

- Créteil : 01 42 07 00 04
- Villeneuve-Saint-Georges : 01 43 89 88 82



SI VOUS SOUHAITEZ ENGAGER UNE PROCÉDURE PÉNALE CONTRE VOTRE AGRESSEUR

1. Portez plainte. Vous pouvez vous rendre au commissariat ou à la gendarmerie les plus proches ou écrire au Procureur de la République. **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** • Rue pasteur Vallery-Radot 94011 Créteil

2. En cas de difficultés (plainte classée sans suite, ressources insuffisantes pour mener la procédure judiciaire), les associations spécialisées vous accompagneront dans vos démarches (information, demande d'aide juridictionnelle...).

VOUS ÊTES AGENTE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vous êtes fonctionnaire ou contractuelle.

1 Saisissez votre responsable hiérarchique par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'informer des faits dont vous êtes victime en décrivant précisément les agissements subis. S'il est l'agresseur, vous devez saisir sa hiérarchie.

2 Demandez la « protection fonctionnelle » à votre hiérarchie par lettre recommandée avec accusé de réception en relatant précisément les violences. L'administration est tenue de protéger les agents contre les violences et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. Dans ce cadre, vous pouvez demander une assistance pour trouver un-e avocat-e et une contribution au paiement de ses honoraires. L'administration peut mettre en place une enquête administrative, des mesures de protection et édicter des sanctions disciplinaires à l'encontre de l'agresseur.

3 En cas de désaccord avec l'administration, vous pouvez déposer un recours auprès du tribunal administratif notamment pour :

- Faire reconnaître les violences ;
- Contester un refus d'accorder la protection fonctionnelle ;
- Contester toute mesure discriminatoire à votre encontre, notamment une mutation.

HARCÈLEMENT SEXUEL : QUE DIT LA LOI ?

Le harcèlement sexuel, ce sont :

- Des comportements répétés à connotation sexuelle, dégradants ou humiliants, qui portent atteinte à votre dignité, ou qui créent une situation intimidante, hostile ou offensante.

Par exemple, si on vous impose à plusieurs reprises des propos ou des gestes sexistes ou obscènes ou si vous êtes régulièrement importunée par des messages sexuels malgré votre demande de cesser.

- Un acte de pression grave, même non répété, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, est assimilé au harcèlement sexuel.

Par exemple, si un employeur exige une relation sexuelle en échange d'une embauche.



Si vous dénoncez le fait d'avoir été victime de harcèlement sexuel, vous êtes protégée. La loi interdit les discriminations (mutation, sanctions, licenciement, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de faits de harcèlement sexuel. Si vous êtes en période de formation ou en stage, vous êtes également protégée.

Vous avez le droit d'enregistrer l'agresseur à son insu si c'est pour prouver qu'il commet une infraction pénale.

EN CAS D'AGRESSION SEXUELLE OU DE VIOL

- Appelez un numéro d'urgence :
Police secours 17
Urgences médicales 15
- Portez plainte
- Consultez un médecin pour être examinée et bénéficier d'un certificat médical.